

Décision

Générale

modern

Décision n° 2000-0629/PR/MEN fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 2000-2001 et la rentrée 2001-2002.

n° 2000-0629/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
26 août 2000

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2000

Date du numéro
31 août 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°96/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VULe décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VUL'arrêté 59 DCG du 17 mai 1958 instituant le congé annuel pour les membres du Corps Enseignants

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année 2000-2001 sont fixées comme suit : I- VACANCES INTERRUPTIVES Du Jeudi 26 Octobre 2000 après la classe Au Samedi 04 Novembre 2000 au matin. II- VACANCES INTERRUPTIVES Du Jeudi 21 Décembre 2000 après la classe Au Mercredi 03 Janvier 2001 au matin. III- VACANCES INTERRUPTIVES Du Lundi 05 Mars 2001 après la classe Au Samedi 17 Mars 2001 au matin. IV- GRANDES VACANCES Les dates de fin des obligations de service sont ainsi fixées : A : Pour les établissements de l'enseignement de base (primaires) et moyen (collèges), le CFPEN, le CRIPEN. Le Samedi 30 Juin 2001 après le déroulement des examens. B : Pour les établissements de l'enseignement secondaire général (Lycées) et de l'enseignement technique et professionnel (LIC-LEP). Le Samedi 30 Juin 2001 après le déroulement des examens des Baccalauréats général technologiques et professionnels. C : Les chefs d'établissements de l'enseignement de base, moyen et secondaire (général, technique et professionnel), CFPEN et CRIPEN, resteront à leur poste jusqu'au Samedi 30 Juin 2001 inclus.

Article 2

Les Chefs d'Etablissements des écoles de l'enseignement de base (primaire), de l'enseignement moyen (collèges) et secondaire (Lycée, LIC et LEP) ainsi que le personnel administratif, le CFPEN, le CRIPEN seront à leur poste le Samedi 1er

Septembre 2001. Les Chefs de Service du Premier et Second Degré, les Chefs d'Etablissement de l'Enseignement moyen et secondaire ainsi que les Directeurs du CFPEN et CRIPEN devront impérativement assurer une permanence durant les vacances scolaires selon un planning établi par la Direction Générale de l'Education Nationale.

Article 3

Les personnels enseignants seront présents à leur postes : a) Le Mercredi 05 Septembre 2001 pour l'enseignement de base (primaire) et le CFPEN. b) Le Mercredi 12 Septembre 2001 pour l'enseignement moyen et secondaire (Lycée, LIC et LEP).

Article 4

La rentrée scolaire 2001-2002 s'effectuera selon le calendrier suivant : a) Le Samedi 08 Septembre 2001 au matin pour l'enseignement de base (primaire). b) Le Samedi 15 Septembre 2001 pour les établissements de l'enseignement moyen, secondaire et le CFPEN. Cependant les enseignants requis avant les dates ci-dessus pour participer à des examens devront se référer aux dates de leurs convocations.

Article 5

Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministres des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI